



La secrétaire générale

Paris, le 22 mars 2022

Mesdames et Messieurs les membres
du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail ministériel

Objet : demande de recours à un expert agréé

Lors de la réunion du CHSCT-M du 25 janvier 2022, les représentants du personnel ont voté à l'unanimité trois avis :

- Par le premier avis, ils demandent de recourir à un expert agréé, sur le fondement de l'article 55 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, pour un risque grave (RPS) auquel serait exposé l'ensemble des personnels du ministère ;
- Par le deuxième avis, ils demandent de désigner comme expert le cabinet PROGEXA ;
- Par le troisième avis, ils désignent trois représentants du personnel pour assurer le suivi du premier avis et, le cas échéant, représenter le CHSCT-M dans les recours administratifs ou contentieux éventuels.

Aux termes de l'article 55 du décret du 28 mai 1982 précité, le CHSCT peut demander au président de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel. Cette demande doit être émise par un avis rendu selon les modalités prévues à l'article 72 dudit décret.

Il est à noter qu'un CHSCT ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de fonctionnement de l'instance (cf. art. 71 du décret n° 82-453). À ce titre, l'article 70 du décret du 28 mai 1982 prévoit que l'acte portant convocation du CHSCT fixe l'ordre du jour de la séance. Cet ordre du jour est défini par le président du CHSCT, après consultation du secrétaire de l'instance. Il dresse la liste des questions qui seront abordées lors de la séance, ce qui permet aux membres de l'instance de préparer les débats. La jurisprudence précise qu'un CHSCT ne peut valablement délibérer que sur un sujet en lien avec une question inscrite à l'ordre du jour (cf. Cass. soc. 22 janv. 2008, pourvoi n° 06-18.979).

En l'espèce, la demande de recours à un expert agréé ne figurait pas à l'ordre du jour du CHSCT-M du 25 janvier 2022 et ne présentait pas de lien avec les points qui devaient être abordés lors de la séance. Il en va de même s'agissant de la demande de désignation du cabinet PROGEXA et de la désignation de trois mandataires au sein du CHSCT-M. Il en résulte que les trois avis du 25 janvier 2022 n'ont pas été émis dans le respect des règles de fonctionnement de l'instance. Ils ne sont donc pas valables.

Je rappelle que le CHSCT-M n'a pas la personnalité juridique, qu'il émet des avis et que la décision incombe à l'administration.

Je ne puis donc répondre favorablement à la demande qui m'a été faite de faire appel à un expert agréé¹, dans les conditions sus-rappelées.

Sur le fond, la demande d'expertise portée par les organisations syndicales du CHSCT-M s'inscrit dans les suites de l'expression nationale d'un profond malaise des magistrats et agents des juridictions qui s'est manifesté à la suite du suicide d'une magistrate affectée sur le ressort de la cour d'appel de Douai. Une enquête du CHSCT local a été réalisée et le garde des sceaux a ordonné une inspection de fonctionnement pour apprécier l'existence d'un lien avec les conditions de travail. Au regard de l'ampleur de cette expression et du très fort retentissement du suicide de cette magistrate, une présentation des conclusions de ces deux enquêtes, dans le respect de la vie privée de cette magistrate, sera proposée lors d'un CHSCT-M exceptionnel et le directeur des services judiciaires viendra présenter à cette occasion les actions entreprises en réponse aux constats posés par les organisations syndicales.


Catherine PIGNON

¹ Cette décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'État. Dans le même délai, elle peut également faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, cette démarche interrompant le délai du recours contentieux. Par ailleurs, en cas de désaccord sérieux et persistant entre le CHSCT et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié peut être mise en œuvre.

Liste des destinataires

Représentants du personnel (membres titulaires) :

Monsieur Jean-François FORGET
Monsieur Alain BASSUEL
Monsieur Patrick LENROUE
Monsieur Samuel DEHONDT
Monsieur Jean-Jacques PIERON
Madame Sylvie LECAMP
Monsieur Henri-Ferréol BILLY

Représentants du personnel (membres suppléants) :

Monsieur Jérôme COTTERET
Madame Sandrine DEBATS
Madame Catherine SOLIVELLAS
Monsieur Michel DUTRUS
Monsieur Jérémie JEANNIOT
Madame Sylvie KOLTEIN
Monsieur Pierre LECORCHER

Copie pour information :

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Monsieur le directeur des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse